

capital à la victime ou à ses représentants, les frais d'administration disparaissent et laissent une marge entre le capital net et le capital majoré des frais du service d'une rente annuelle. Mais notre C. civ., art. 1915, pose la règle que nous devons suivre dans l'occurrence. Cet article décrète :

“ La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme”.

Les codificateurs nous donnent la raison pour laquelle ils ont fixé cette base. Les compagnies d'assurance, disent-ils, ont atteint un haut degré de précision dans l'évaluation des annuités. Sous l'ancien droit, l'estimation se faisait suivant l'âge et l'état de santé des personnes sur la tête desquelles la rente était constituée. Cette règle étant à base d'incertitude et rendant les calculs difficiles, on l'a modifiée afin d'arriver à plus d'exactitude dans le chiffre de l'évaluation.

Notre article 1915 n'a pas d'équivalent dans le Code Napoléon qui, dans l'estimation des rentes, a conservé la règle de l'ancien droit.

La seconde raison qui a motivé le jugement de la Cour de revision est que l'âge de la victime n'a pas été légalement prouvé.

La Cour de première instance avait trouvé que la preuve, sous ce rapport, était suffisante.

O'Kopny est un Russe, qui est né à 15 milles de la frontière autrichienne. Il n'a reçu, depuis le commencement de la guerre, aucune nouvelle de ses parents ou de ses amis, bien qu'il leur ait écrit, et il y a forte présomption que le village où il est né a été envahi par l'ennemi.